Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 26 (1938)

Heft: 6

Artikel: Un document de la police fribourgeoise au 18e siècle

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-817866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

UN DOCUMENT DE LA POLICE FRIBOURGEOISE AU 18° SIÈCLE

par VINDEX

L'advoyer et Conseil de la Ville et République de Frybourg.

Comme nous avons appris que nos patrouilleurs ne pouvoient suffir pour empêcher les déserteurs et mandiants étrangers de rôder dans le pais, Nous voulons qu'en confirmation de nos précédants ordres, les gouverneurs des villages et patrouïlleurs ayent à invigiler sur iceux plus soigneusement que du passé, et au cas que l'on dut découvrir quelqu'uns qui ne seroient point munis de passeports, ou qui auroient quitté le grand chemin, qu'on appelle quelques hommes armés, si besoin est, pour les saisir et incontinent faire conduire à nos Ballif afin qu'iceux soient punis tout de suite sans remission, du fouêt, du carcan ou autrement suivant les plains pouvoirs donnés à nos Ballifs le 9e janv. 1747. Toutefois si contre toute attente ces moyens doivent encore être infructueux, nos Sgrs Ballifs nous en aviseront tout de suitte, afin que nous puissions donner des ordres plus severes pour delivrer notre païs et nos chers sujets de cette multitude de rôdeurs qui leurs sont à charge, pourquoy les présents placards devront être affichés aux lieux y désignés et à portées d'être vus par les passants. A Dieu, fait le 18 X^{bre} 1749.

Chancellerie de Fryboury.

NB. les gouverneurs qui n'ont pas donné l'indication des dixmes perceus dans leur commune l'envoyeront au plutôt au seign^r-Ballif.

Cet ordre de LL. Excellences nos magnifiques seigneurs est adressé au gouverneur de Gruyère, comme l'indique la suscription de ce pli ; il prouve plusieurs choses : 1º que nos campagnes étaient infestées de rôdeurs et de déserteurs, transfuges de leurs régiments, qui cherchaient à « picorer » dans nos hameaux et les fermes isolées. Le fait que ces maraudeurs s'étaient écartés des grands chemins constituait une charge aggravante... Le même fait se reproduit de nos jours où des vols sont à chaque instant signalés dans les faits divers de nos journaux.

2º Le soin que nos patriciens de gouvernement — la plupart propriétaires de domaines ruraux — mettaient à veiller à la sécurité de « leurs chers sujets » leurs fermiers.

3º La juste rigueur avec laquelle on procédait contre les indésirables ayant maille à partir avec la maréchaussée. Carcan et fouet — et au besoin des châtiments plus rigoureux — attendaient les vagabonds étrangers... et peut-être si nos autorités de police y avaient à nouveau recours aujourd'hui, où les exploits de malandrins de tout acabit défraient la chronique judiciaire, aurions-nous à déplorer moins de délits et parfois de crimes: vols, tentatives d'attaques à mains armées, incendies (si souvent inexpliqués). Le «chat à neuf queues » auquel la justice anglaise vient si malencontreusement de renoncer temporairement est un excellent professeur de sagesse, il ferait merveille auprès des « mauvais garçons » qui pullulent depuis quelques temps chez nous.